

Sanction administrative du 8 octobre 2025 pour non-respect d'obligations professionnelles relatives au dispositif de gouvernance interne

Luxembourg, le 04 mars 2026

Décision administrative

En date du 8 octobre 2025, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 223.000 (« deux cent vingt-trois mille ») euros à l'encontre d'une entreprise d'investissement (« l'Entité »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 63-2bis, paragraphes 1 à 4, de l'article 63-2ter, et de l'article 63-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF ») pour non-respect d'obligations professionnelles relatives au dispositif de gouvernance interne telles que prévues aux articles suivants :

- Article 14, paragraphe 2 de la LSF ;
- Article 17, paragraphe 1 de la LSF ;
- Article 17, paragraphe 1bis de la LSF ;
- Article 19, paragraphe 3 de la LSF ;
- Article 40 de la LSF et
- Article 59 de la LSF.

Conformément aux dispositions de l'article 63-4 de la LSF, afin de déterminer le type de sanction administrative et le montant de celle-ci, la CSSF a dûment tenu compte de tous les éléments de droit et de fait exposés et contradictoirement discutés, et notamment le nombre et de la gravité des violations constatées, le fait que l'Entité a reconnu les constatations et observations et qu'elle a fourni un plan d'action général et initié des mesures correctrices afin de remédier aux violations constatées.

À cet égard, il y a lieu de relever que les violations ont été constatées entre 2019 et 2024 et que l'Entité a depuis lors dûment informé la CSSF de la mise en œuvre d'un plan de remédiation d'envergure visant à corriger l'ensemble des violations constatées, ainsi que de plusieurs changements intervenus dans la composition de ses organes de direction et de ses fonctions de contrôle.

Les obligations professionnelles de l'Entité par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans la LSF et dans la circulaire CSSF 20/758 telle que modifiée par les circulaires CSSF 21/785 et CSSF 22/806 concernant l'administration centrale, gouvernance interne et gestion des risques.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 63-3bis, paragraphe 1, second alinéa de la LSF alors que la CSSF a conclu qu'une des exceptions au principe de publication nominative prévue par la disposition précitée est remplie en l'espèce.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à :

- Des informations collectées, et des violations relatives au dispositif de contrôle interne constatées lors d'un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès de l'Entité entre 2022 et 2024 ;
- Des informations fournies par l'Entité dans le cadre des documents de clôture 2023 ;
- Des informations fournies par l'Entité en réponse à une lettre d'injonction datée au 18 février 2020 à la suite d'un contrôle sur place portant sur le dispositif de gouvernance interne effectué par la CSSF auprès de l'Entité en 2019.

En relation avec ces informations collectées, la CSSF a constaté des cas importants de non-respect des obligations professionnelles relatives au dispositif de gouvernance interne, et en particulier :

- La CSSF a constaté des manquements en matière d'administration centrale de l'Entité au Luxembourg telle qu'exigée par l'article 17, paragraphe 1 de la LSF et des points 1, 2 et 3 de la partie II, chapitre I de la circulaire CSSF 20/758, de sorte que le centre de prise de décisions n'était pas implanté au Luxembourg. Dans ce contexte, la CSSF a constaté notamment que :
 - (i) L'Entité ne respectait pas la condition de présence permanente au Luxembourg de son administration centrale étant donné que deux des trois membres de la direction autorisée ainsi que le directeur des investissements ne résidaient pas de manière permanente au Luxembourg ou dans la Grande Région. En outre, une proportion significative des chargés de clientèle exerçant des fonctions en contact avec la clientèle résidait également en dehors du Luxembourg ;
 - (ii) L'Entité recourait excessivement au personnel et aux systèmes de sa maison mère, pour l'exercice de son activité principale. Par conséquent, l'Entité avait externalisé une partie démesurée de ses activités de gestion de portefeuille en dehors du Luxembourg.
- La CSSF a constaté des manquements au cadre de contrôle interne, des mécanismes de contrôle interne inadéquats et l'absence de dispositifs de gouvernance interne solides en ce qui concerne les activités de l'Entité, ce qui constitue une violation de l'article 17, paragraphe 1bis de la LSF et des points 11, 14, 15, 54, 111, 112 et 113 de la partie II de la Circulaire CSSF 20/758. Dans ce contexte, la CSSF a notamment constaté :

- (i) Des manquements relatifs aux fonctions de contrôle interne (mise en place, cadre et connaissances) compromettant la gestion saine et prudente de l'Entité ;
- (ii) Des manquements concernant la fonction d'audit interne et l'audit externe de l'Entité ;
- (iii) Des manquements concernant les responsabilités et l'aptitude collective du conseil d'administration de l'Entité.